

# **E 3068**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 19 janvier 2006

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 janvier 2006

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de position commune du Conseil renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe.

PESC Zimbabwe 2006/01

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*PESC Zimbabwe 2006/01*

Projet de position commune du Conseil renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p><b>Observations :</b></p> <p>Ce projet de position commune, en tant qu'il proroge des mesures restrictives prises à l'encontre du Zimbabwe sur le fondement d'un texte qui a été considéré comme étant de nature législative, peut être regardé comme devant être soumis au Parlement.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">16/01/2006</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">18/01/2006</p>		

NN/VK

(Traduit de l'anglais)

**CONSEIL  
DE L'UNION EUROPEENNE**

**Bruxelles, .....2006**

**LIMITE**

---

Objet : Position commune du Conseil renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe

---

**POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2006/.../PESC  
du**

renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 19 février 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/161/PESC<sup>1</sup> renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe pour une période de douze mois à partir du 21 février 2004.
- (2) La position commune 2005/146/PESC<sup>2</sup> arrêtée le 21 février 2005 proroge la position commune 2004/161/PESC jusqu'au 20 février 2006.
- (3) Compte tenu de la situation au Zimbabwe, la position commune 2004/161/PESC devrait être prorogée pour une nouvelle période de douze mois.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

Article premier

La position commune 2004/161/PESC est prorogée jusqu'au 20 février 2007.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Elle est applicable à compter du 21 février 2006.

---

<sup>1</sup> JO L 50 du 20.02.04, p. 66.

<sup>2</sup> JO L 49 du 22.02.05, p. 30

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil  
Le président

---

---